

T.I. 032 – LA PLURINATIONALITE

Généralités

Le code de la nationalité belge a été profondément modifié par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), publiée au Moniteur belge du 28 décembre 2006.

En application de l'article 386, 1° et 2°, de la loi susmentionnée, la règle de la nationalité multiple a été introduite à l'égard des ressortissants belges qui acquièrent volontairement la nationalité d'un Etat non Partie à la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, approuvée par la loi du 22 mai 1991.

Les Etats Parties à la Convention susmentionnée, et pour lesquels aucune nationalité multiple ne peut par conséquent être introduite, sont: l'Autriche, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne et le Royaume-Uni.

L'arrêté royal du 25 avril 2007 (M.B. du 10 mai 2007) a fixé l'entrée en vigueur des articles susmentionnés de la loi du 27 décembre 2006 au 8 juin 2007.

*
* *

L'arrêté royal du 23 avril 2008 (Moniteur belge du 30 avril 2008, Ed. 3) fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 386, 1° et 2°, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) à l'égard des Etats Parties à la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités lève cette restriction à partir du 28 avril 2008.

A partir de cette date, tout Belge peut acquérir volontairement la nationalité d'un autre pays tout en conservant la nationalité belge.

*
* *

Le principe de la double nationalité ne permet pas d'invoquer plusieurs nationalités en même temps. La circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel rappelle notamment les dispositions de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 qui "vise à établir de manière incontestable qu'un Belge possédant une autre nationalité sera toujours considéré comme Belge par les autorités belges".

La notification de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère relèvera des autorités étrangères. Dans certains cas est prévue une obligation de communiquer ces informations aux autorités belges, à savoir au SPF Affaires étrangères, en vertu d'une convention internationale, de conventions bilatérales ou de relations diplomatiques avec certains pays.

*
* *

L'introduction d'une autre nationalité pour un ressortissant belge s'effectuera sur la base d'un acte d'acquisition de la nationalité ou d'un certificat confirmant la nationalité étrangère, ou sur la base d'un passeport délivré par une autorité étrangère, pour autant qu'il soit clairement stipulé que la nationalité étrangère a été acquise après le 8 juin 2007 ou selon le cas, le 28 avril 2008.

Il n'est pas nécessaire de soumettre ou de demander un document officiel du SPF Affaires étrangères pour chaque cas particulier. Dans certains cas (conventions bilatérales), l'autorité étrangère compétente informera le SPF Affaires étrangères qu'un ressortissant belge a acquis la nationalité étrangère.

Structure pour l'annulation d'une information (CO 13)

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION							
1	3	0	3	2	0	J	J	M	M	A	A	A	A

Codes autorisés :

- Code service (C.S.) : 0
- Date de l'information : date de l'information qui doit être annulée.

Contrôles

- La date de l'information doit être plus récente que le 8 juin 2007, date de l'entrée en vigueur de la règle de la nationalité multiple (code rejet 322).
- Une nationalité multiple ne peut pas être introduite pour les nationalités suivantes:

Code pays	Pays
105	Autriche
108	Danemark
109	Espagne
111	France
112	Royaume-Uni
113	Luxembourg
116	Irlande
121	Norvège
128	Italie
129	Pays-Bas
150	Belgique

Cette restriction est seulement d'application entre le 8 juin 2007 et le 27 avril 2008. A partir du 28 avril 2008, la plurinationalité est autorisée pour toutes les nationalités.

- Codes rejets spécifiques au TI 032 :

CODE	SIGNIFICATION
326	Pas de nationalité belge présente dans le TI 031.
347	Pas de TI 031 présent dans le dossier.
370	Code pays pour lequel la nationalité multiple ne peut pas être introduite (voir ci-dessus).
373	L'intéressé n'est pas âgé de 18 ans à la date de l'information.